



Statuts de l'Université Nice Sophia Antipolis

Article 1

L'Université Nice Sophia Antipolis (UNS) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, conformément à l'article D. 711-1 du Code de l'éducation. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Elle est gérée de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Pluridisciplinaire, l'UNS rassemble des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé, afin d'assurer le progrès de la connaissance et sa diffusion, et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.

Exerçant les missions qui lui sont conférées par la loi, l'UNS définit sa politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de ses engagements contractuels.

Son siège est établi à Nice, 28 avenue Valrose.

Article 2

L'Université met en œuvre, dans le respect des principes énoncés au Code de l'éducation et notamment en application des articles L. 123-2 à L. 123-9 du Code de l'éducation, les missions du service public de l'enseignement supérieur. En outre, et en relation avec ses partenaires de l'Académie de Nice, elle contribue à la mise en place et au développement d'une politique de site.

Article 3

L'UNS, soucieuse de l'articulation formation et recherche, est composée d'Unités de Formation et de Recherche (UFR), créés par délibération du Conseil d'administration, et d'Instituts et d'Écoles créés par décrets, constituant les composantes de l'Université, dont la liste est fixée en annexe aux présents statuts.

Elle peut également créer, par délibération du Conseil d'administration d'autres types de structures, services communs, fédérations, instituts ou tous autres organes internes nécessaires à l'organisation de l'UNS et favorisant la mise en œuvre de ses missions, en application de l'article L. 713-1 du Code de l'éducation et dont la liste sera fixée en annexe aux présents statuts.

Chaque composante détermine ses statuts et son organisation interne, qui doivent être approuvés par le Conseil d'administration de l'Université. Le Président associe les composantes de l'Université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

L'Université peut créer en son sein une ou plusieurs fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale mais disposant de l'autonomie financière, résultant de l'affectation irrévocable à l'établissement de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs, pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif, conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur.

Elle peut de la même manière créer une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif dénommées « fondations partenariales », seule ou avec toute personne morale et physique, française ou étrangère.

L'université comprend également plusieurs services communs dont la liste est fixée en annexe aux présents statuts.

Article 4 : Administration de l'établissement

Le Président de l'Université, par ses décisions, le Conseil d'administration, par ses délibérations et le Conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'Université.

Article 5 : Le Président de l'Université

5.1. Désignation

Le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs ou tout autre personnel assimilé, sans condition de nationalité. Sont assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences les personnels appartenant aux catégories mentionnées à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil académique, de Directeur de composante et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ou de l'une de ses composantes.

5.2 Modalités d'élection

L'élection d'un nouveau Président a lieu au plus tard dans les deux mois qui suivent le scrutin de renouvellement des deux Conseils. La première séance du Conseil d'administration nouvellement élu est dévolue à cette élection, selon les modalités qui suivent. En cas de résultat défectueux lors de cette première séance, deux autres réunions pourront être convoquées à cette fin.

Les membres extérieurs (représentants des collectivités territoriales et des organismes de recherche) sont désignés par les collectivités territoriales et l'organisme de recherche avant la fin du mandat du Président.

Dès que les nouveaux membres du Conseil d'administration sont élus, il est procédé à l'appel public à candidatures.

Une première réunion préparatoire à l'élection du Président de l'université est alors organisée. Cette première réunion comprend les membres élus du Conseil et les membres extérieurs déjà désignés. Ils procèdent au choix définitif des personnalités qualifiées parmi les personnes ayant répondu à l'appel public à candidatures.

En application de l'article D 719-47-5 du code de l'éducation, ce choix tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures déjà désignées afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du Conseil.

Si les candidatures recueillies après un premier appel à candidatures ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures du Conseil, un nouvel appel à candidatures est organisé.

Le Conseil d'administration complet se réunit alors pour procéder à l'élection du Président de l'université.

5.2.1 Délai de convocation et délai de dépôt des candidatures

L'assemblée chargée d'élire le nouveau Président est convoquée par le Président sortant ou, à défaut, par le Directeur général des services.

Seuls les membres ayant voix délibérative au Conseil d'administration doivent être convoqués.

Outre ces membres délibérants, sont présents :

- le Président sortant,
- le Directeur général des services,
- le Recteur ou son représentant,
- le secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal, assisté, le cas échéant, des personnels administratifs désignés par le Directeur général des services, nécessaires à l'organisation matérielle et au bon déroulement de la séance.

Les candidatures à la Présidence doivent être déposées auprès de la Direction générale des services, huit jours francs avant la date prévue du scrutin, ou envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception dans les mêmes délais, sous la forme d'une lettre d'intention ou déclaration de politique générale, ne dépassant pas 3 pages (format A4).

La liste des candidats est communiquée aux membres délibérants de l'assemblée devant procéder à l'élection, accompagnée de leurs éventuelles déclarations ou lettres d'intention respectives, au plus tard cinq jours francs avant la date prévue du scrutin.

5.2.2 Présidence de la séance, conditions de présentation des candidats et de vote par procuration

La séance du Conseil d'administration chargée de l'élection du Président est présidée par le doyen d'âge des membres élus du Conseil, présents et non candidats.

Le vote par procuration est autorisé, dans les conditions fixées par les présents statuts. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Les procurations doivent parvenir à la Direction

générale des services avant le début de la séance, le dépôt de procuration en cours de séance n'étant pas autorisé.

Le (la) ou les candidat(e)s présente(nt) une intervention visant à préciser leur programme, d'une durée qui sera fixée par le président de la séance. L'ordre de passage des candidat(e)s est déterminé par tirage au sort.

5.2.3 Déroutement du scrutin

Le scrutin se déroule de la manière suivante :

Chaque membre délibérant inscrit sur le bulletin vierge qui lui a été distribué en séance, le nom du candidat choisi.

Le vote s'effectue à bulletins secrets : après passage à la table de vote, dépôt du bulletin dans l'urne prévue à cet effet, et émargement.

Le président de séance procède ensuite au dépouillement.

Les cas de nullité des bulletins sont les suivants :

- bulletins blancs
- bulletins sans enveloppe
- bulletins ou enveloppes portant des signes distinctifs
- bulletins portant le nom des personnes inéligibles
- bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature
- suffrages exprimés sous la forme d'une enveloppe contenant deux ou plusieurs bulletins différents

Une enveloppe contenant plusieurs bulletins valables identiques est comptabilisée pour une seule voix.

5.2.4 Déroulement des tours supplémentaires (en cas de résultats infructueux)

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour, à la majorité absolue des membres délibérants, il est procédé à un second, puis éventuellement à un troisième tour de scrutin.

Si, à l'issue de trois tours de scrutin lors de la première séance, le résultat est infructueux, un Conseil d'administration est à nouveau convoqué et réuni dans un délai de huit jours, et il est de nouveau procédé au vote, sans qu'il puisse être procédé à plus de cinq tours de scrutin par réunion.

De nouveau, les candidatures peuvent être déposées entre deux réunions, à condition d'être déposées dans les mêmes conditions de forme prévues au premier alinéa de cet article, au plus tard trois jours francs avant la réunion prévue.

Tant que l'élection n'est pas acquise, le Conseil peut ainsi être amené à se réunir deux autres fois, après la première réunion, par ajournements successifs sous huitaine.

En cas d'échec réitéré, si après la fin de la troisième réunion, le résultat demeure infructueux, les dispositions de l'article L. 719-8 du Code de l'éducation sont appliquées.

5.2.5 Proclamation des résultats

Les résultats de chaque tour de scrutin sont consignés au procès-verbal de la séance. Celui-ci est transmis au Ministère chargé de l'enseignement supérieur, sous couvert du Recteur, Chancelier des Universités.

Le procès-verbal de chaque séance est transmis aux membres délibérants, présents ou non lors de la séance, dans les huit jours.

Le résultat final de l'élection qui a abouti à l'élection du nouveau Président est porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté universitaire, par affichage physique et tout moyen adéquat. Il sera notamment publié sur le site internet de l'établissement.

Attributions et compétences

Le Président de l'Université, conformément au Code de l'éducation, assure la direction de l'Université. A ce titre, il préside le Conseil d'administration. Il préside en outre le Conseil académique, ainsi que la Commission de la formation et de la vie universitaire et la Commission de la recherche du conseil académique.

Au sein du Conseil d'administration et de chaque Commission du Conseil académique, il est assisté de Vice-Présidents portant respectivement le nom de :

- Vice-Président du Conseil d'administration,
- Vice-Président de la Commission de la formation et de la vie universitaire,
- Vice-Président de la Commission de la recherche.

Il est en outre assisté par un bureau élu sur sa proposition par le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire, le Vice-Président du Conseil d'administration est désigné pour remplacer le Président dans les limites des délégations qui lui sont consenties.

Le Président peut déléguer sa signature :

- au Vice-Président du Conseil d'administration,
- aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans,
- au Directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1 du Code de l'éducation, les services communs prévus à l'article L. 714-1 du même Code, et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

5.4 Fin des fonctions

Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

La Démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du Conseil d'administration emportent la fin du mandat du Président de l'université.

En cas d'empêchement définitif du Président de l'université, les responsables de l'établissement, précédemment titulaires d'une délégation de signature de la part du Président ayant cessé ses fonctions, se trouvent investis de l'intérim de ce dernier, sans qu'il y ait besoin d'un acte de désignation. Les titulaires d'une délégation donnée par le Président de l'université sont compétents pour agir dans le cadre de cette délégation.

Article 6 : Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend trente-six membres ainsi répartis :

- Seize représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
- Huit personnalités extérieures à l'établissement dont :
 - 3 représentants des Collectivités territoriales dont 1 représentant du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, 1 représentant de la métropole Nice Côte d'Azur et 1 représentant de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis et leurs suppléants,
 - 1 représentant du CNRS et son suppléant,

En application de l'article D 719-46 du code de l'éducation, les collectivités territoriales et le CNRS désignent nommément la ou les personnes qui les représentent, ainsi que la ou les personnes du même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

- 4 personnalités désignées après appel public, dont au moins une est diplômée de l'UNS, à savoir :
 - 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire : un personnel de direction d'un lycée de Nice ;
 - 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise
 - 1 personne représentant une entreprise employant moins de 500 salariés ;
 - 1 représentant des organisations représentatives des salariés.

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

- Six représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
- Six représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

Le nombre de membres du Conseil est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du Conseil d'administration.

Article 7 : Le Conseil académique

Le Conseil académique de l'UNSA comprend 80 membres. Il regroupe les membres de la Commission de la recherche (40 membres) et ceux de la Commission de la formation et de la vie universitaire (40 membres).

Il est présidé par le Président de l'Université. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la formation plénière est présidée par le Vice-Président du Conseil d'administration **ou par le Vice-Président de la Commission de la recherche ou par le Vice-Président de la Commission de la formation et de la vie universitaire**. Les Commissions sont présidées par leurs Vice-Présidents respectifs.

7.1. La Commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;

2° Les règles relatives aux examens ;

3° Les règles d'évaluation des enseignements ;

4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

7.2. La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

7.3. Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique,

technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement. Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

7.4. En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du présent code, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

7.5. Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

7.6. Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

Article 8 : La commission de la recherche

La commission de la recherche du conseil académique de l'UNS est composée de 40 membres ainsi répartis :

• Trente-deux représentants des personnels

- Collège A des professeurs et assimilés : 18

Disciplines juridiques, économiques et de gestion (DEG) : 4

Lettres et sciences humaines et sociales (SHS) : 4

Sciences et Techniques : 6

Disciplines de santé : 4

- Collège B des autres personnes habilitées à diriger les recherches : 3

Disciplines juridiques, économiques et de gestion (DEG), lettres et sciences humaines et sociales (SHS) : 1

Sciences et Techniques : 1

Disciplines de santé : 1

- Collège C des pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents : 7 sièges

Disciplines juridiques, économiques et de gestion (DEG) : 2

Lettres et sciences humaines et sociales (SHS): 2

Sciences et Techniques : 2

Disciplines de santé : 1

-Collège D des Représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés : 1 siège

- Collège E des « Ingénieurs et Techniciens » n'appartenant pas aux collèges précédents : 2 sièges

- Collège F des Représentant des autres personnels : 1 siège

• Quatre représentants des doctorants ainsi répartis

- 2 SHS - DEG

- 2 Sciences et Techniques – Disciplines de santé

• Quatre personnalités extérieures à l'établissement :

- **Deux représentants de collectivités territoriales, ou des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics ou, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré**

- **Deux personnalités désignées à titre personnel.**

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de quatre ans. Leur mandat débute à compter de l'installation des représentants élus des personnels.

Article 9 : La commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'UNS comprend 40 membres ainsi répartis :

• Seize représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs en exercice dans l'établissement dont huit Professeurs et assimilés et huit maîtres de conférences et assimilés répartis comme suit :

Disciplines/ collèges	Professeurs des universités et personnels assimilés	Maîtres de conférences et personnels assimilés
disciplines juridiques, économiques et de gestion	2	2
lettres et sciences humaines et sociales	2	2
sciences et technologies	2	2
disciplines de santé	2	2

• **Seize** représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement :

Disciplines juridiques, économiques et de gestion (DEG) : 4

Lettres et sciences humaines et sociales (SHS) : 4

Sciences et Techniques : 4

Disciplines de Santé : 4

• **Quatre** personnalités extérieures, désignés pour une durée de quatre ans, dont deux désignés par la CFVU à titre personnel :

- Le recteur de l'académie ou un de ses représentants

- Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire (désigné par la CFVU à titre personnel)

- Un représentant des activités économiques (désigné par la CFVU à titre personnel)

- Un représentant des collectivités territoriales

Leur mandat débute à compter de l'installation des représentants élus des personnels.

• **Quatre** représentants des personnels, administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique. Il n'a pas voix délibérative.

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est présidée par le président de l'Université qui peut déléguer ses fonctions au vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire élu en son sein.

Article 10 : Les Vice-Présidents

L'UNS compte trois Vice-Présidents élus parmi les enseignants-chercheurs et personnels assimilés, respectivement au sein du Conseil d'administration, de la Commission de la formation et de la vie universitaire, ainsi que de la Commission de la recherche, sur proposition du Président de l'Université, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au second tour.

Les Vice-Présidents appelés à présider un conseil en cas d'empêchement momentané du Président en exercice disposent d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Un Vice-Président étudiant, chargé des questions de vie étudiante, est élu, par l'ensemble des membres du Conseil académique, parmi les étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au second tour.

Le mandat des Vice-Présidents élus des assemblées statutaires prend fin avec le mandat du Conseil d'administration et du Conseil académique, à l'exception du mandat du Vice-Président étudiant qui est de deux ans.

Le Président peut proposer au Conseil d'administration l'élection d'autres Vice-Présidents fonctionnels.

Le Président peut désigner des chargés de mission dans des domaines spécifiques.

La durée du mandat de ces Vice-Présidents et chargés de mission fonctionnels est fixée par le Président, et ne peut dépasser la durée de son propre mandat.

Article 11 : Le bureau

Le bureau est composé du Président de l'Université, des Vice-Présidents élus, des Vice-Présidents fonctionnels et du Directeur général des services. Il est proposé par le président et élu par le conseil d'administration.

Sous l'autorité du Président de l'Université, le bureau participe à la gouvernance de l'Université, et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique. Il est tenu informé de tous les dossiers stratégiques impactant la vie de l'établissement.

En tant que besoin, le Président peut inviter à participer aux travaux du bureau les Directeurs des Services ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes et les services communs, leurs responsables respectifs ou toute personne jugée utile.

Article 12 : Le Conseil des Directeurs des composantes dénommé « Commission permanente »

Le Conseil des Directeurs de composantes, présidé par le Président de l'Université, est composé des Directeurs des UFR, ou leurs représentants et des Directeurs d'Ecoles ou d'Instituts créés par décret, ou leurs représentants.

Les Vice-Présidents et le Directeur général des services, ou son représentant, participent aux séances.

Le Conseil des Directeurs de composantes participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique.

Il est consulté par le Conseil d'administration préalablement à la définition du projet partagé prévu à l'article L.718-2 du Code de l'éducation, à la signature du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 718-5 du même Code, et à l'adoption du budget de la partie commune du contrat des Universités et établissements constitués en association.

Article 13 : Dialogues de gestion

Le Président de l'université conduit le dialogue de gestion avec les composantes en application des articles L 713-1 et R 719-64 du code de l'éducation.

Article 14 : Dispositions communes au Conseil d'administration et au Conseil académique

14.1 Convocation et ordres du jour

Les réunions des Conseils font l'objet d'un calendrier prévisionnel sur l'année universitaire.

Les convocations sont adressées par le Président deux semaines à l'avance, sauf urgence exceptionnelle. Les documents préparatoires aux réunions des conseils sont diffusés aux conseillers au moins une semaine à l'avance, sauf cas d'urgence.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leurs suppléants en cas d'empêchement.

Les séances des Conseils ont lieu sur un ordre du jour établi par le Président. L'inscription d'une question à l'ordre du jour ou d'une motion est de droit si la demande écrite en est faite par un quart des membres au moins une semaine à l'avance sauf cas d'urgence ; la notion d'urgence est appréciée par le Conseil.

L'ordre du jour peut être exceptionnellement complété en début de séance à la demande de la majorité des membres du Conseil. En début de séance, le Président donne lecture de la liste des questions diverses qui peuvent être transmises jusqu'au moment de cette lecture.

14.2 – Tenue des réunions des conseils

Les Conseils ne peuvent siéger valablement que si la moitié des membres en exercice les composant est présente ou représentée. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il appartient au Président de procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première.

14.3 – Adoption des procès-verbaux

Après chaque réunion, une proposition de procès-verbal est transmise par courrier électronique à tous les conseillers présents dans les meilleurs délais et au plus tard 14 jours après la réunion. En l'absence de contestation écrite dans un délai de 7 jours après cet envoi, le PV est considéré comme définitif et doit être diffusé. En cas de contestation, la question sera débattue lors de la prochaine réunion du conseil. En tout état de cause, le procès-verbal est définitivement approuvé par un vote à la séance suivante. Le texte de ce procès-verbal approuvé est diffusé sans délai.

Les procès-verbaux doivent également pouvoir être consultés sur le site de l'Université.

14.4 – Procurations

Aucun membre des conseils ne peut représenter plus de deux conseillers. La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire relative à une seule séance, nominale, datée et signée. Elle doit être déposée auprès du Secrétariat de séance avant le début de la séance.

En ce qui concerne les usagers, en cas d'empêchement les titulaires sont représentés par leurs suppléants. En cas d'empêchement simultané du représentant titulaire et de son suppléant, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du même conseil.

Les suppléants seront tenus informés des dates de réunion du conseil en parallèle à l'envoi des convocations aux titulaires.

En ce qui concerne les personnalités extérieures, en cas d'empêchement, elles sont représentées par leur suppléant de même sexe. En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du même conseil.

Les suppléants seront tenus informés des dates de réunion du conseil en parallèle à l'envoi des convocations aux titulaires.

Les personnes désignées à titre personnel pourront donner et recevoir procuration dans les mêmes conditions que les autres membres du conseil

14.5 – Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision des Conseils concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Lorsqu'il n'est pas obligatoire, le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil. Lorsque le résultat du vote fait apparaître un partage égal des voix, le vote du Président est prépondérant.

14.6 – Débats

Le Président, ou en son absence, le Vice-Président désigné par les présents statuts dirige les débats des conseils.

Les membres du Conseil demandent la parole au Président de séance qui la leur donne dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président de séance peut interrompre les interventions qui ne se rapportent pas strictement aux questions inscrites à l'ordre du jour. Avec l'accord du Conseil, le Président de séance peut répartir également, en le limitant, le temps de parole des intervenants inscrits dans un débat.

14-7 Prorogation des mandats

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

14-8 Fin anticipée des mandats

La Démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du Conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du Président de l'université.

Article 15 : Les autres organes consultatifs

L'université comprend :

- Un Comité technique
- Un CHSCT
- Une commission paritaire d'établissement
- Une commission consultative paritaire des agents non titulaires
- Une commission consultative paritaire des doctorants contractuels
- Un comité électoral consultatif

dont les compétences sont fixées par les textes applicables à la fonction publique de l'Etat et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Elle peut également créer des commissions ou conseils consultatifs dont la liste, la composition et les compétences sont fixées par le règlement intérieur.

Article 16 : Le comité électoral consultatif

Composition permanente : Le Comité Electoral Consultatif est composé de représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'université, ainsi que d'un représentant désigné par le recteur d'académie. Chaque liste désigne un représentant.

Composition en période électorale : Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 du code de l'éducation participent au comité sans voix délibérative.

Le Président du comité est élu par ses membres parmi les membres permanents représentant le collège A ou le collège B du CA.

Le directeur général des services ou son représentant participe aux séances du comité sans voix délibérative.

Attributions :

Le comité est chargé d'assister le Président pour l'ensemble des opérations d'organisation, et de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour ce qui concerne l'élection des représentants des personnels et usagers aux conseils centraux de l'université et aux conseils de composantes.

Dans ce cadre, les décisions du Président relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au CEC.

Ainsi, il :

- est consulté sur le calendrier des élections,
- veille à la conformité des listes électorales jusqu'au jour des élections,
- est réuni, pour avis, par le Président si celui-ci a constaté l'inéligibilité d'un candidat,
- est consulté sur la localisation et les horaires d'ouverture des bureaux de vote,
- vérifie la stricte égalité entre les listes des candidats,
- veille au bon déroulement du dépouillement.

Fonctionnement :

Ont voix délibérative les membres permanents du CEC pour toutes les questions soumises au CEC.

Le Président de l'université, ou son représentant, participe aux réunions du comité sans voix délibérative. Le Président de l'université peut inviter aux séances du CEC tout personnel ou usager dont la présence pourra éclairer ses avis et notamment, les directeurs et directeurs administratifs des composantes concernées par les élections. Ceux-ci assistent alors aux réunions sans voix délibérative.

Les représentants des listes déposées pour l'élection concernée par le vote soumis au CEC participent aux réunions sans voix délibérative.

Le Président de l'université est chargé de convoquer le CEC.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Article 17 : Publicité du budget

Le budget de l'université est consultable à la direction des affaires financières des services centraux où il est mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent son adoption.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité.

Article 18 : Rattachement des électeurs à un secteur de formation

Les critères selon lesquels les électeurs (enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et usagers) sont rattachés à un secteur de formation sont fixés en annexe aux présents statuts.

Article 19 : Contrats et conventions de Recherche

L'Université met en œuvre une politique de diversification de ses ressources financières. L'origine de ces ressources peut notamment être :

- publique : financements provenant de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne ;
- privée : financements associés à des contrats ou des conventions avec les partenaires socio-économiques de l'Université.

Les contrats et conventions de recherche tels que analyses, expertises, consultations et autres, ainsi que les contrats qui découlent d'une recherche menée dans un laboratoire ayant pour tutelle l'Université Nice Sophia Antipolis en collaboration avec un tiers, sont mis au point par les responsables de laboratoire ou d'équipes de recherche en lien avec les services compétents et présentés au Président de l'Université pour accord et signature.

Ils ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le Président de l'Université qui consulte pour avis la Commission Recherche. Ils sont signés par le Président de l'Université.

Tout contrat doit, dans la mesure du possible, comporter des clauses assurant à l'Université le contrôle de la publication des résultats et la libre disposition de ceux-ci pour des travaux ultérieurs.

Toute somme versée au titre d'un contrat ou convention de recherche peut subir, dans le respect des contraintes règlementaires et contractuelles, une retenue au titre des frais de gestion fixée par le CA. L'UNS s'efforce, par concertation, de faire converger ce prélèvement avec celui pratiqué par les EPST.

Les ressources acquises à l'Université au titre de ces contrats et conventions, après répartition éventuelle des revenus entre l'Université et ses cocontractants, sont affectées selon les règles en vigueur au sein de l'établissement. La dévolution et la gestion des droits de propriété intellectuelle issus des contrats et conventions de recherche s'opèrent selon les dispositions contractuelles et législatives en vigueur.

Dans les conditions prévues par le code de l'Education et le code de la Recherche, l'Université est susceptible de pouvoir :

- créer des filiales et/ou prendre des participations dans des sociétés ou groupements de droit privé,
- confier par convention à des personnes morales de droit privé certaines de ses activités en lien avec la gestion des conventions et des droits de propriété intellectuelle.

L'exploitation des brevets et licences de l'UNS et la commercialisation des produits de la recherche sont assurées par la SATT Sud-est pour le compte de l'UNS, dans les conditions fixées par l'accord-cadre signé entre elles.

Article 20 : Règlement intérieur de l'UNS

Un règlement intérieur précisant les conditions de fonctionnement de l'Université, en application des présents statuts est soumis, pour approbation, au conseil d'administration.

Article 21 : Révision des statuts de l'UNS

La révision des présents statuts peut être demandée par le Président, par un tiers des membres composant le conseil d'administration ou le conseil académique.

Toute modification des statuts nécessite pour être adoptée une majorité absolue des membres en exercice.

Annexes

Liste des composantes
Liste des services communs
Liste des autres structures
Rattachement des électeurs

Liste des composantes de l'université Nice Sophia Antipolis

UFR :

Droit et Science Politique
Institut Supérieur d'Economie et de Management
Lettres, Arts et Sciences Humaines
Médecine
Odontologie
Sciences
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives

Instituts et Ecoles relevant de l'article L. 713-9 du code de l'éducation

Ecole Polytechnique Nice-Sophia Antipolis
Institut d'Administration des Entreprises
Institut Universitaire de Technologie

Ecole Supérieure du Professorat et de l'Éducation relevant de l'article L.721-1 du code de l'éducation

Autre Composante créée en application de l'article L. 713-1 du code de l'éducation :

Institut du Droit de la Paix et du Développement

Liste des services communs de l'université Nice Sophia Antipolis

- Service Commun de Documentation
- UNICEPRO- Service Orientation, Observation et Insertion professionnelle
- UNICEPRO- Service Formation Continue et Alternance
- Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS)
- Service Commun Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)

Autres structures

Direction des Systèmes d'Information

Direction Stratégie et Développement

Service Commun en Langues

Service Universitaire de l'Innovation Pédagogique

Institut Méditerranéen du Risque de l'Environnement et du Développement Durable (IMREDD)

Institut Ulysse

Rattachement des électeurs de l'université Nice Sophia Antipolis aux secteurs de formation

1 – Les personnels enseignants-chercheurs sont rattachés aux 4 grands secteurs de formation selon le tableau suivant :

SECTEURS DE FORMATION	CORRESPONDANCE SECTIONS CNU
Droit, Economie et Gestion et Gestion	Sections 01 à 06
Lettres, Sciences Humaines et Sociales	Sections 07 à 22, 70 à 73
Sciences et Technologies	Sections 23 à 63
Santé	Sections 42 à 58, 64 à 69, 74

Les enseignants-chercheurs, une fois la liste électorale affichée, pourront demander à être rattachés à un autre secteur. Ce rattachement différent de celui lié à leur section CNU ne pourra être que celui de leur laboratoire d'affectation.

2 – Les enseignants du second degré sont rattachés aux 4 grands secteurs de formation selon le tableau suivant :

SECTEURS DE FORMATION	CORRESPONDANCE DISCIPLINES SECOND DEGRÉ
Droit, Economie et Gestion et Gestion	Sciences économiques et sociales ; Economie et gestion ; informatique et gestion
Lettres, Sciences Humaines et Sociales	Documentation ; Philosophie ; Lettres classiques-Grammaire ; Lettres modernes ; Allemand ; Anglais ; Arabe ; Espagnol ; Italien ; Histoire-Géographie ; Arts appliqués ; Dessin ; Audio-visuel ; Education musicale ; Arts plastiques
Sciences et Technologies	Mathématiques ; Technologie ; Physique-chimie ; Sciences Physiques - Physique Appliquée ; Génie Industriel bois et spécialités diverses ; Génie chimique – chimie ; Génie civil ; Génie mécanique – mécanique ; Génie électrique ; Electronique
Santé	Sciences et Vie de la Terre ; Biochimie - génie biologique – biotechnologie ; Sciences techniques Médico-Sociales ; Education Physique et Sportive

3 - Les enseignants du premier degré sont rattachés à la section 70 donc au secteur LSH.

4 - Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur lieu d'affectation pour le collège B de la CFVU et éventuellement pour le collège C de la CR (sinon ils sont dans le collège F de la CR).

5 – Les chercheurs des EPST sont rattachés aux secteurs de formation en fonction de leur discipline selon le tableau suivant :

SECTEURS DE FORMATION	CORRESPONDANCE SECTIONS
Droit, Economie et Gestion et Gestion	Sections CNRS : 36 – 37 - 40
Lettres, Sciences Humaines et Sociales	Sections CNRS : 31 – 32 – 33 – 34 – 35 – 38 - 39
Sciences et Technologies	Sections CNRS : 1 à 15 – 17 – 18 -19 Chercheurs INRIA
Santé	Sections CNRS : 16 - 20 à 29 Chercheurs INSERM Chercheurs INRA

- Les usagers sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation en fonction de celui dont relève le diplôme dans lequel ils sont inscrits.

SECTEUR de formation	Inscrits en vue de la préparation d'un diplôme UNS porté par:	Inscrits dans une formation portée par :
DEG	UFR DSP, ISEM, IDPD, IAE, IUT : départements tertiaires de l'IUT sauf information-communication, ESPE : parcours économie-gestion et SES des masters MEEF	
ST	UFR Sciences sauf département SV, EPU sauf département GB, IUT : départements secondaires, ESPE : parcours mathématiques, physique chimie, SVT et STI2D des masters MEEF	
Santé	UFR STAPS, UFR Médecine, UFR Odontologie, Ecole d'orthophonie UFR Sciences : département SV EPU : département GB ESPE : parcours EPS MEEF	Ecole de maïeutique
LSHS	UFR LASH, IUT : département information-communication, ESPE : parcours Lettres, LH, LL, histoire-géographie, documentation, langues, musique, philosophie, PIF, CPE des masters MEEF	